

Règlement

du 10 juillet 2001

sur l'exercice des droits politiques (REDP)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) ;
Sur la proposition de la Direction de l'intérieur et de l'agriculture,

Arrête :

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

1. Registre électoral

Art. 1 Tenue (art. 2a al. 2 et art. 4 LEDP)

¹ Le registre électoral est tenu sous la forme de fichiers informatiques. Il est établi sur la base des données du « contrôle des habitants » ainsi que sur celle des listes communiquées à la commune par le Service de la population et des migrants.

² Le registre électoral peut également être tenu sous la forme de fiches, classées par ordre alphabétique. Dans ce cas, une fiche individuelle est établie pour chaque personne exerçant ses droits politiques dans la commune.

Art. 2 Mentions (art. 4 LEDP)

Le registre électoral comprend pour chaque personne les indications suivantes :

- a) nom et prénom ;
- b) date de naissance ;
- c) communes et cantons d'origine ou, pour les personnes de nationalité étrangère, pays d'origine ;

- d) sexe ;
- e) adresse ;
- f) date du dépôt des papiers de légitimation ;
- g) mention des matières (fédérale, cantonale et/ou communale) dans lesquelles la personne a l'exercice des droits politiques ;
- h) langue de réception du matériel de vote (art. 12 al. 3 LEDP).

Art. 2a Doutes concernant la citoyenneté active de la personne étrangère (art. 2a al. 2 LEDP)

¹ En cas de doutes concernant la citoyenneté active d'une personne étrangère, la commune lui fait parvenir un questionnaire sur lequel elle doit indiquer les différentes communes suisses où elle a habité précédemment, avec les dates y relatives.

² La personne étrangère remplit le questionnaire et le renvoie au secrétariat communal dans le délai qui lui est imparti par la commune.

³ Si des investigations supplémentaires se révèlent nécessaires ou si la personne dont la qualité est en doute n'a pas répondu dans le délai fixé, la commune peut la convoquer pour une audition.

⁴ La commune peut aussi se renseigner directement auprès des autres communes concernées ou auprès du Service de la population et des migrants.

Art. 2b Attestation d'inscription au registre électoral (art. 2a al. 3 LEDP)

Lorsqu'une personne étrangère inscrite au registre électoral quitte la commune, elle reçoit un écrit intitulé « Attestation d'inscription au registre électoral de la commune de ... », qui comprend toutes les indications la concernant portées sur le registre électoral en vertu de l'article 2.

Art. 3 Clôture (art. 4 LEDP)

Le registre civique est clos le cinquième jour précédant le jour fixé pour le scrutin ou l'assemblée communale, à 12 heures.

Art. 4 Publicité (art. 5 LEDP)

¹ Les partis politiques ou groupes d'électeurs et électrices peuvent consulter le registre de toute commune, par le biais d'un ou d'une mandataire qui doit justifier de ses pouvoirs auprès de la personne préposée au registre.

² Lors de la délivrance d'une copie du registre électoral, le conseil communal veille au respect de l'égalité de traitement, en particulier en matière de remboursement des frais.

2. Bureau électoral communal

Art. 5 Nomination (art. 7 LEDP)

En vue de la nomination du bureau électoral ou de la désignation des scrutateurs ou scrutatrices, les partis politiques ou groupes d'électeurs et électrices peuvent faire leurs propositions au conseil communal, au plus tard six semaines avant le scrutin.

Art. 6 Procès-verbal

La formule du procès-verbal des opérations et décisions du bureau électoral comprend les rubriques suivantes :

- a) le local de vote ;
- b) la composition du bureau (nom, prénom, adresse, fonction dans le bureau, heures de présence) ;
- c) les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ;
- d) les dispositions prises pour la conservation des urnes pendant les interruptions du scrutin ;
- e) le genre d'urnes utilisées (dimensions, matériaux, fermetures) ;
- f) les opérations et décisions prises, par ordre chronologique.

3. Scrutin et opérations après le scrutin

Art. 7 Répartition des tâches

¹ La Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts accomplit les tâches précédant les scrutins, en particulier la préparation des arrêtés de convocation.

² La Chancellerie d'Etat accomplit les tâches relatives au déroulement des scrutins et à leur dépouillement, en particulier la publication des résultats.

³ La Direction et la Chancellerie d'Etat collaborent de manière à assurer un bon déroulement des scrutins.

Art. 8 Fourniture du matériel de vote aux communes (art. 10 et 12 LEDP)

¹ Lors des votations fédérales et cantonales, lors de l'élection des députés aux Chambres fédérales et lors de l'élection du Conseil d'Etat, la Chancellerie d'Etat fournit les bulletins ou listes en blanc, les listes imprimées ainsi que les enveloppes de vote.

² Lors de l'élection du Grand Conseil et lors de l'élection des préfets, les préfectures fournissent les listes en blanc, les listes imprimées et les enveloppes de vote. Le matériel est fourni aux préfectures par la Chancellerie d'Etat.

³ La Chancellerie d'Etat fournit les listes en blanc et les enveloppes de vote lors des élections communales.

Art. 9 Mentions du certificat de capacité civique (art. 12 LEDP)

¹ Le certificat de capacité civique, établi sous forme d'enveloppe, comprend les mentions suivantes :

- a) la mention «certificat de capacité civique» ;
- b) le nom de la commune ;
- c) la date de la votation ou de l'élection ;
- d) les indications relatives au vote anticipé prévues à l'article 14 ;
- e) les heures d'ouverture des bureaux de vote ; celles-là peuvent également être indiquées sur une feuille volante ;
- f) le nom, le prénom et l'adresse du citoyen ou de la citoyenne ainsi que, le cas échéant, toute autre indication propre à l'identifier ;
- g) dans les communes ayant plusieurs locaux de vote, la désignation du bureau où le citoyen ou la citoyenne doit voter ;
- h) la mention des matières (fédérale, cantonale et/ou communale) dans lesquelles la personne a l'exercice des droits politiques.

² Les communes peuvent inscrire sur le certificat de capacité civique les armoiries de la commune.

Art. 10 Matériel de vote (art. 12 LEDP)

¹ Le matériel de vote et d'information comprend :

- a) pour les votations cantonales :
 1. un exemplaire de la loi ou du décret soumis à votation ;
 2. une enveloppe de vote ;
 3. un bulletin de vote en blanc ;

4. une notice d'explication du Conseil d'Etat ;
- b) pour les élections cantonales :
 1. une enveloppe de vote ;
 2. une liste électorale en blanc ;
 3. les listes électorales imprimées par les soins de la Chancellerie d'Etat ou de la préfecture ;
- c) pour les votations communales :
 1. la documentation relative à l'acte soumis à votation ;
 2. une enveloppe de vote ;
 3. un bulletin de vote en blanc ;
- d) pour les élections communales :
 1. une enveloppe de vote ;
 2. une liste électorale en blanc ;
 3. les listes électorales imprimées par les soins de l'autorité communale ou par les partis politiques ou groupes d'électeurs et électrices.

² La personne qui n'a pas reçu le certificat de capacité civique ou le matériel de vote, ou qui l'a égaré, peut le demander au secrétariat communal ou au bureau électoral lors du scrutin.

Art. 11 Distribution du matériel de vote (art. 12 LEDP)

¹ Le matériel de vote et d'information peut être distribué par la poste ou par un ou une employé-e communal-e, sur décision du conseil communal.

² Le matériel peut également être retiré, dans le cas de l'article 10 al. 2, au secrétariat communal. Le conseil communal désigne la personne responsable de la remise de ce matériel. A défaut, le ou la secrétaire communal-e assure cette tâche.

Art. 12 Fermeture et conservation des urnes (art. 14 LEDP)

¹ Le système de fermeture des urnes doit garantir la sécurité et le secret du vote.

² Le local dans lequel les urnes sont conservées pendant les interruptions du scrutin doit être fermé à clé. Le président ou la présidente du bureau électoral en garde la clé.

Art. 13 Tableau de contrôle (art. 17 et 18 LEDP)

Le nom de la personne qui vote est biffé du tableau de contrôle établi pour la votation ou l'élection en cause.

Art. 14 Vote anticipé (art. 18 LEDP)

¹ En ce qui concerne l'exercice du droit de vote anticipé, par correspondance ou par dépôt, l'enveloppe-réponse doit porter les indications suivantes :

- a) la mention selon laquelle la personne doit apposer sa signature de sa main ;
- b) la mention selon laquelle la personne qui participe à un scrutin sans en avoir le droit, notamment en utilisant une enveloppe-réponse qui ne lui est pas destinée ou en contrefaisant une signature, peut être punie de l'emprisonnement ou de l'amende, en application de l'article 282 du code pénal suisse.

² Dès leur réception au secrétariat communal, les enveloppes-réponses doivent être déposées dans une urne scellée et distincte. Cette urne est remise au président ou à la présidente du bureau électoral à l'ouverture du local de vote, accompagnée d'un procès-verbal indiquant le nombre des votes exprimés de manière anticipée.

³ Les enveloppes-réponses sont ouvertes dès l'ouverture du scrutin. L'article 17 LEDP est applicable par analogie.

⁴ Pour les personnes incapables d'écrire ou aveugles, les modalités du vote anticipé sont régies par l'article 29 du présent règlement.

Art. 15 Vote à domicile (art. 19 LEDP)

¹ La personne invalide peut voter à domicile si elle ne peut ni se déplacer ni voter par correspondance et si elle séjourne dans la commune le jour du scrutin. La personne intéressée ou une personne de son entourage adresse au conseil communal une demande écrite, accompagnée d'une motivation ou d'un certificat médical, jusqu'au lundi qui précède le jour du scrutin, à 17 heures.

² La personne victime d'un accident ou d'une maladie survenant après le lundi précédant le jour du scrutin peut voter à domicile si elle ne peut ni se déplacer ni voter par correspondance et si elle séjourne dans la commune le jour du scrutin. La personne intéressée ou une personne de son entourage adresse au conseil communal une demande écrite, accompagnée d'une motivation ou d'un certificat médical, jusqu'au jeudi qui précède le jour du scrutin, à 17 heures.

³ La demande peut être rejetée ou ne pas être exécutée si le domicile de la personne requérante est inaccessible en raison des conditions météorologiques ou de l'état des voies d'accès.

⁴ La procédure est la suivante :

- a) le ou la secrétaire du bureau électoral et un membre se rendent au domicile de la personne requérante ;
- b) la personne concernée prépare son bulletin ou sa liste en présence de la délégation et place l'enveloppe de vote, fermée, dans l'enveloppe-réponse qu'elle ferme et signe ;
- c) l'enveloppe-réponse est ouverte au bureau électoral, en présence des membres de la délégation ; l'enveloppe-réponse et l'enveloppe de vote, après l'apposition du sceau communal, sont déposées dans les urnes.

⁵ Si la personne ne peut écrire, elle déclare sa volonté à la délégation du bureau électoral qui complète au besoin le bulletin de vote ou la liste électorale, la glisse dans l'enveloppe de vote elle-même glissée dans l'enveloppe-réponse qu'elle ferme et signe.

⁶ Les membres de la délégation gardent le secret sur le vote de la personne votant à domicile.

Art. 16 Dépouillement dans plusieurs locaux de vote (art. 21 LEDP)

Dans les communes ayant plusieurs locaux de vote, le conseil communal désigne le membre du bureau électoral responsable des opérations de dépouillement.

Art. 17 Bulletins nuls et listes électorales nulles (art. 23 al. 2 et 24 al. 2 LEDP)

¹ Lorsque plusieurs bulletins ou listes insérés dans une même enveloppe sont identiques, un seul est validé et les exemplaires surnuméraires sont déclarés nuls.

² Lorsque plusieurs bulletins ou listes insérés dans une même enveloppe ne sont pas identiques, tous les exemplaires sont déclarés nuls.

Art. 18 Procès-verbal des résultats (art. 26 LEDP)

La Chancellerie d'Etat établit la formule officielle prévue pour la tenue du procès-verbal des résultats.

Art. 19 Conservation et destruction des pièces (art. 30 LEDP)

¹ Un exemplaire du procès-verbal des opérations du bureau électoral concernant chaque scrutin est conservé dans les archives de la commune.

² Un exemplaire du procès-verbal des résultats concernant chaque scrutin est conservé dans les archives de la Chancellerie d'Etat ou de la commune.

³ Les pièces relatives aux votations fédérales, cantonales et communales (enveloppes, bulletins, tableaux récapitulatifs et autres) sont déposées à la

commune ; elles sont détruites après l'expiration des délais de recours, selon les instructions données par le Conseil d'Etat.

⁴ Les pièces relatives aux élections fédérales, cantonales et communales (listes, tableaux récapitulatifs et autres) sont déposées à la préfecture ; elles sont détruites après l'expiration des délais de recours, selon les instructions données par le Conseil d'Etat.

⁵ Les mesures ordonnées par le Conseil d'Etat, notamment en cas de recours, sont réservées.

⁶ Pour le surplus, les dispositions du règlement concernant les Archives de l'Etat sont applicables.

CHAPITRE 2

Elections

Art. 20 Usage exclusif de la dénomination d'une liste (art. 36 al. 1 et 3 LEDP)

La Chancellerie d'Etat informe les préfectures des déclarations visant à l'usage exclusif de la dénomination des listes électorales, dans le cadre des élections du Grand Conseil.

Art. 21 Contenu des listes électorales distribuées (art. 39 et 54 al. 3 LEDP)

¹ Les listes électorales imprimées, publiées par l'autorité et adressées aux électeurs et électrices comprennent les mentions suivantes :

- a) le numéro de la liste et la dénomination de la liste ;
- b) le nom ;
- c) le prénom ;
- d) le domicile ou l'adresse ;
- e) la profession ou toute autre indication propre à identifier ou à distinguer la personne candidate ;
- f) le cas échéant, une numérotation des personnes candidates.

² Les listes électorales en blanc comprennent des «champs» vierges correspondant aux mentions des listes imprimées.

Art. 22 Numéro d'ordre des listes électorales (art. 58 LEDP)

La Chancellerie d'Etat peut émettre des directives en vue de l'attribution des numéros d'ordre aux partis politiques ou groupes d'électeurs et électrices reconnus, dans le cadre des élections fédérales ou cantonales.

Art. 23 Publication des résultats des élections communales (art. 60 al. 4 LEDP)

¹ La publication dans la Feuille officielle de la composition des autorités communales a lieu lors des élections générales, au plus tard trente jours après leur assermentation.

² La publication comprend seulement la mention du nom et du prénom des membres.

Art. 24 Election du conseil communal selon le mode de scrutin proportionnel (art. 62 LEDP)

¹ Lors du dépôt d'une demande de scrutin proportionnel pour l'élection du conseil communal, le secrétariat communal délivre un accusé de réception.

² Le secrétariat communal informe la préfecture de la demande de scrutin proportionnel.

Art. 25 Réinscription d'une personne sur la liste des viennent-ensuite (art. 77 al. 2 LEDP)

Lorsqu'une personne inscrite sur la liste des viennent-ensuite d'une liste décline son élection en cas de vacance, elle garde le rang qui lui a été attribué au moment du scrutin.

Art. 26 Election sans dépôt de listes à un tour de scrutin (art. 81 et 82 LEDP)

¹ L'autorité informe les personnes éligibles ayant obtenu des suffrages et leur indique leur rang dans la liste des résultats.

² L'autorité demande expressément aux personnes ayant obtenu des suffrages si elles acceptent une élection et attire leur attention sur le fait que tout défaut de réponse dans le délai imparti sera considéré comme un refus de l'élection.

³ L'autorité peut ne contacter que les personnes ayant obtenu un nombre notable de suffrages, lorsque le nombre des personnes ayant obtenu des suffrages est important. Toutefois, si le nombre des personnes acceptant leur élection ne permet pas de pourvoir les sièges vacants, les suivantes sont alors invitées à se déterminer.

⁴ La liste des résultats ne peut plus être utilisée en cas de vacance ultérieure, une élection complémentaire devant avoir lieu.

Art. 27 Election sans dépôt de listes à deux tours de scrutin (art. 90 et 100 LEDP)

¹ Au terme du premier tour de scrutin, l'autorité informe par écrit les personnes ayant obtenu la majorité absolue de leur élection et leur demande expressément si elles acceptent leur élection. Elle attire leur attention sur le fait que tout défaut de réponse dans le délai imparti sera considéré comme un refus de l'élection.

² Si un second tour de scrutin est nécessaire, l'autorité demande par écrit aux personnes non élues lors du premier tour si elles déposent leur candidature pour le second tour, en attirant leur attention sur le fait que tout défaut de réponse dans le délai imparti sera considéré comme un refus.

³ La requête demandant la confirmation des candidatures pour le second tour doit indiquer le nombre de candidatures disponibles. L'article 26 al. 3 est applicable par analogie.

⁴ La préfecture doit être informée de ces opérations, dans le cadre des élections communales.

Art. 28 Forme des communications

Les communications visées aux articles 36 al. 3, 37 al. 1, 56 al. 2, 57 al. 1 et 2, 81 al. 2, 91 al. 1 et 2, 99 al. 2 et 3 et 100 al. 2 LEDP se font par écrit.

CHAPITRE 3

Droits populaires

Art. 29 Signature des personnes incapables d'écrire ou aveugles (art. 105 al. 2 et 18 LEDP)

¹ La personne signant en lieu et place d'une personne incapable d'écrire ou aveugle, dans le cadre du vote anticipé ou de la récolte de signatures pour une initiative ou un referendum, remplit de sa main le bulletin de vote, la liste électorale ou la liste destinée à la récolte des signatures.

² A l'endroit prévu pour la signature de la personne incapable d'écrire ou aveugle, elle appose sa propre signature en mentionnant son nom, son prénom et son adresse précise.

³ L'autorité peut s'assurer de l'intention de la personne incapable d'écrire ou aveugle.

Art. 30 Contrôle des listes de signatures (art. 108 LEDP)

¹ Le contrôle des signatures déposées à l'appui d'une initiative, d'une annonce de demande de referendum ou d'une demande de referendum doit se faire au moyen d'un exemplaire du registre électoral tiré pour cette occasion, sur lequel le nom des personnes signataires est tracé.

² L'exemplaire du registre électoral est conservé pendant un délai de six mois après le contrôle. Passé ce délai, il peut être détruit.

Art. 31 Attestation des signatures (art. 109 LEDP)

Les mentions portées par la personne responsable du registre électoral doivent être précises et indiquer brièvement la raison pour laquelle certaines signatures ne sont pas valables.

Art. 32 Respect des délais (art 115 al. 2, 130 al. 1 et 2, 135 al. 1 et 139 al. 2 LEDP)

Les signatures à recueillir et les déclarations à déposer pour exercer les droits d'initiative et de referendum doivent parvenir à l'autorité compétente au plus tard le dernier jour du délai légal imparti, à 17 heures.

CHAPITRE 4**Dispositions finales****Art. 33** Disposition abrogatoire

Sont abrogés :

- a) le règlement du 13 juillet 1976 d'exécution de la loi du 18 février 1976 sur l'exercice des droits politiques (RSF 115.11) ;
- b) le règlement du 13 juillet 1976 sur les registres civiques (RSF 115.121).

Art. 34 Modification

Le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RSF 140.11) est modifié comme il suit :

...

Art. 35 Entrée en vigueur et publication.

¹ Le présent règlement entre en vigueur à la même date que la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques.¹⁾

² Il est publié dans la Feuille officielle et inséré dans le Bulletin des lois.

¹⁾ *Date d'entrée en vigueur de la loi : 1^{er} août 2001, sous réserve de l'approbation fédérale par l'autorité compétente (ACE 2.8.2001).*

Approbation

Ce règlement a été approuvé par la Chancellerie fédérale le 28.8.2001.

La modification du 3.12.2002 a été approuvée par le Département fédéral de justice et police le 16.1.2003.